

Arrêté temporaire n°RA-23/1002
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

421 - VC

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, PLACE DES CORDIERS, RUE DE L'ARSENAL, RUE DE LA LOI,
RUE DES FRANCISCAINS, RUE BONBONNIERE, RUE DES TANNEURS, RUE DES BONS ENFANTS,
RUE DU COUVENT, AVENUE AUGUSTE WICKY, RUE GUILLAUME TELL, PASSAGE DE L'HOTEL DE
VILLE, PASSAGE CENTRAL, RUE DU SAUVAGE, RUE DE LA JUSTICE, RUE DU RAISIN, RUE DE
LORRAINE, RUE LOUIS PASTEUR et RUE DES BOUCHERS**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 20 juin 2023 au 22 juin 2023, afin de permettre l'organisation de **la Fête de la Musique**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du 20 juin 2023 et jusqu'au 22 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, côté impair, à partir du droit du 9a jusqu'à la RUE DE LORRAINE, sur le parking CCI et PLACE DES CORDIERS :**

- La circulation des véhicules est interdite du Mardi 20 Juin 2023 à 20 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 10 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du Mardi 20 Juin 2023 à 20 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 10 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

À compter du 20 juin 2023 et jusqu'au 22 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE L'ARSENAL
- RUE DE LA LOI
- RUE DES FRANCISCAINS
- RUE BONBONNIERE
- RUE DES TANNEURS
- RUE DES BONS ENFANTS
- RUE DU COUVENT, de la RUE DES BONS ENFANTS jusqu'à la RUE DES FRANCISCAINS
- AVENUE AUGUSTE WICKY, de la RUE DE LA SINNE jusqu'à la RUE GUILLAUME TELL
- RUE GUILLAUME TELL
- PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE
- PASSAGE CENTRAL
- RUE DU SAUVAGE
- RUE DE LA JUSTICE, de la RUE DU SAUVAGE jusqu'à la RUE LOUIS PASTEUR
- RUE DU RAISIN, de la RUE DES TROIS-ROIS jusqu'à la RUE DES TANNEURS

:

- La circulation des véhicules est interdite du Mercredi 21 Juin 2023 à 17 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit du Mercredi 21 Juin 2023 à 14 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 2 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

À compter du 20 juin 2023 et jusqu'au 22 juin 2023, la circulation des véhicules est interdite du Mercredi 21 Juin 2023 à 17 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 2 h 00 RUE DE LORRAINE, entre la sortie du parking Central et la RUE DES FRANCISCAINS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et riverains sortants de la rue Bonbonnière.

Article 5

À compter du 20 juin 2023 et jusqu'au 22 juin 2023, le stationnement des véhicules est interdit du Mercredi 21 Juin 2023 à 14 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 2 h 00 RUE LOUIS PASTEUR du côté impair, à partir de la RUE DE LA JUSTICE sur 4 emplacements de stationnement payant.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et taxis.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Du Mercredi 21 Juin 2023 à 17 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 1h00, les bornes d'accès à la zone piétonne seront bloquées en position haute dans la rue des Bouchers, la rue des Boulangers et la rue Henriette, .

Du Mercredi 21 Juin 2023 à 17 h 00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 1h00, les véhicules stationnés sur le parking de la Cour des Chaines, rue des Franciscains, en face du N°26, sont autorisés à circuler au pas jusqu'à la rue de Lorraine, .

Article 7

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 13/06/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- 218 - Service Culturel
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.